

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL298

présenté par

M. Reda, M. Quentin, Mme Bazin-Malgras, M. Thiériot, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet,  
Mme Brenier, Mme Ramassamy, M. Brun, Mme Anthoine, M. Pauget, M. Minot et M. Viry

-----

### ARTICLE 29

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 33 par les mots :

« qui sera être adressée aux parties ou à leurs avocats à leur demande ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 29 prévoit que les enregistrements et données recueillies en application des opérations sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Afin de garantir les droits de la défense, cet amendement vise à préciser que le procès-verbal de l'opération de destruction devra être adressée aux parties si elles le demandent.